

*Date de dépôt : 5 novembre 2019*

## **Rapport**

**de la commission de contrôle de gestion chargée d'étudier le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le rapport de la commission d'enquête parlementaire instituée par la motion 2252 chargée de faire rapport au Grand Conseil sur les dysfonctionnements ayant conduit à la mort d'Adeline M.**

### **Rapport de M. Bertrand Buchs**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission de contrôle de gestion a consacré dix séances à cet objet, le 17 décembre 2018, les 14, 21 et 28 janvier, le 4 mars, les 6, 20 et 27 mai, le 24 juin et le 28 octobre 2019. La présidence a été assurée par M. Yvan Zweifel et M<sup>me</sup> Nicole Valiquer Grecuccio, assistés par M<sup>me</sup> Catherine Weber, secrétaire scientifique. Les procès-verbaux ont été tenus de manière précise par M<sup>me</sup> Martine Bouilloux Levitre que la commission remercie chaleureusement.

### **Mémorial**

Le rapport du Conseil d'Etat (RD 1220-A, ci-après le rapport) a été déposé le 31 octobre 2018. Il a été traité par le Grand Conseil lors de sa séance du 1<sup>er</sup> novembre 2018 et renvoyé à la commission de contrôle de gestion.

### **Séance du 17 décembre 2018**

#### ***Audition de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat (DS)***

M. Maudet n'a pas d'introduction à faire et indique que les réponses du Conseil d'Etat sont dans le rapport.

Un commissaire UDC remarque que le rapport indique que la commission d'enquête parlementaire (CEP) partage l'essentiel des conclusions du rapport Ziegler ; or, on peut lire dans le rapport de la CEP que celle-ci peut partager certaines des conclusions du rapport, ce qui est très différent. De plus, le Conseil d'Etat indique que la totalité des recommandations de la CEP ont été mises en œuvre, affirmation contredite par le commissaire UDC. Il donne comme exemple la récente séquestration d'une gardienne de Curabilis par un détenu. Cette gardienne entretenait une relation de proximité avec le détenu et jouait un rôle d'assistante sociale, ce qui est totalement contraire aux recommandations de non-proximité et de spécialisation des fonctions.

M. Maudet répond que le Conseil d'Etat estime que le RD 1220 a repris l'essentiel du rapport Ziegler. Par ailleurs, il confirme que le Conseil d'Etat n'a pas attendu le rapport de la CEP pour agir.

A la suite d'une question d'un commissaire socialiste sur la mise en place potentielle de mesures d'écoute ou d'accompagnement des collaborateurs de Curabilis, M. Maudet précise qu'une prise en charge psychologique est organisée pour les collaborateurs, notamment avec l'Association genevoise des psychologues (AGPsy), à l'image de ce qui se fait à la police.

### **Séance du 14 janvier 2019**

#### ***Audition du directeur général de l'office cantonal de la détention (OCD)***

Un commissaire UDC interpelle d'entrée le directeur de l'OCD. Il rappelle que le Conseil d'Etat a d'abord affirmé que la totalité des recommandations qui se trouvent dans le rapport de la CEP avaient été appliquées avant la parution du document. Toutefois, la récente agression d'une gardienne à Curabilis laisse à penser que ce n'est pas le cas. Par ailleurs, l'Observatoire des violences n'a pas été mis en place, sans doute pour des questions de financement. Il demande au directeur de l'OCD de citer les recommandations de la CEP qui sont appliquées à l'heure actuelle et celles qui ne le sont pas.

Le directeur général de l'OCD indique que la majorité des recommandations sont déjà mises en œuvre. Il précise toutefois qu'il n'est pas d'accord avec la recommandation de la CEP en lien avec la sociothérapie, principalement parce qu'il estime que cette dernière est déconnectée des principes d'évaluation de la dangerosité. Le concept de réinsertion et la manière de mettre en cohérence cette mission ont été complètement revus, et la sociothérapie sera intégrée dans cette approche

nouvelle au même titre que les autres disciplines. Une fois que l'infrastructure pénitentiaire le permettra, elle sera à nouveau pratiquée. Il relève que la recommandation sur la formation des directeurs d'établissements est en cours de finalisation, en particulier en matière de gestion de permanences ou de situation de crise. Il ajoute que la recommandation sur le partage automatisé des informations est également en voie de réalisation.

Concernant la commission d'évaluation de la dangerosité (CED), la volonté du législateur est claire puisqu'il est demandé que les magistrats du Ministère public, des psychiatres et des représentants de l'OCD y siègent. De plus, le système romand de gestion de l'évaluation des risques qui est actuellement en place intègre la CED. Cette commission est nécessaire, car elle fait partie du système d'évaluation au même titre que le SAPEM.

Un commissaire UDC craint qu'il existe un risque de doublon entre le SAPEM et la CED et demande de quelle manière la CED et le SAPEM se partagent les cas à évaluer.

Le directeur général de l'OCD répond que le SAPEM statue sur tous les dossiers, tandis que la CED ne se prononce que sur une cinquantaine de dossiers par an pour les personnes qui répondent à un certain nombre de critères définis dans le tableau d'évaluation décisionnel. Le cadre très formalisé qui a été mis en place permet de déterminer les dossiers qui doivent impérativement passer par la CED. Les préavis de la CED répondent aux critères liés à la dangerosité selon l'article 64 du code pénal.

Un commissaire PLR comprend que le SAPEM décide de tous les cas de figure et que, dans certains cas bien précis, un préavis est demandé à la CED. Il relève qu'un deuxième regard est donné par la direction juridique de l'OCD. Il se pose la question suivante : que se passe-t-il si la direction juridique de l'OCD n'est pas d'accord avec le SAPEM ?

Le directeur général de l'OCD répond que le cas est rediscuté avec le SAPEM jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé. Concrètement, le SAPEM ne peut rien décider sans avoir obtenu l'aval de l'entité hiérarchique supérieure, à savoir la direction juridique de l'OCD ou le directeur général.

Une commissaire socialiste demande s'il existe une structure à l'interne qui permette aux collaborateurs d'être entendus et accompagnés lorsqu'il se produit des événements difficiles.

Le directeur général de l'OCD répond que les effectifs demandés pour la mise en place d'une structure psycho-sociale n'ont pas été octroyés. L'unique psychologue à disposition de l'OCD est en arrêt pour une maladie longue et ne reviendra probablement pas. Sur la gestion des événements, un projet

pilote est en cours à Curabilis, inspiré par ce qui se fait aux Hôpitaux universitaires de Genève (HUG).

Un commissaire UDC revient sur la sociothérapie et rappelle que la recommandation de la CEP est claire, à savoir qu'elle prône une sociothérapie réduite dans son autonomie, mais élargie dans son application à un plus grand nombre de détenus. Il souhaite également savoir si la recommandation de la CEP qui demande une stricte séparation du milieu médical et du milieu pénitentiaire a été appliquée.

Le directeur général de l'OCD insiste sur l'importance de construire une identité commune entre les intervenants qui dépendent respectivement de l'OCD et des HUG, mais précise que la séparation entre les missions de chacun est claire.

### **Séance du 21 janvier 2019**

#### ***Audition du directeur de l'établissement fermé de Curabilis (OCD)***

Un commissaire MCG demande comment fonctionnent les tournus du soir à Curabilis, car au moment de son ouverture l'établissement manquait de personnel et de jeunes gardiens en formation se retrouvaient seuls.

Le directeur de Curabilis reconnaît que l'organisation des débuts a été chaotique, car la hiérarchie avait pris la décision d'ouvrir l'établissement avec des jeunes qui n'étaient pas formés. Actuellement, 80% des collaborateurs sont brevetés.

Ce même commissaire MCG se demande si le partenariat HUG-OCD fonctionne à Curabilis.

Le directeur de Curabilis répond par l'affirmative et précise que chaque corps de métier assume sa mission. Il indique que les missions de chacun sont clairement définies à l'heure actuelle. Il ajoute qu'une cellule commune de gestion des événements indésirables a été mise en place afin que les deux entités puissent s'exprimer sur les éventuelles difficultés qu'elles rencontrent.

Un commissaire socialiste demande quel est le taux d'absentéisme.

Le directeur de Curabilis répond qu'il est de 12%.

Ce même commissaire demande confirmation qu'un collaborateur ne risque pas de se retrouver seul avec un détenu faute d'effectif suffisant.

Le directeur de Curabilis confirme qu'un collaborateur n'est jamais seul avec un détenu si la directive binomiale mise en place est correctement suivie.

Un commissaire PDC note qu'une des recommandations du rapport de la CEP demandait que le personnel pénitentiaire de Curabilis puisse bénéficier d'une formation en psychiatrie au vu des spécificités de l'établissement. A-t-elle été mise en place ?

Le directeur de Curabilis répond que la formation continue dite « prise en charge de personnes détenues avec des troubles psychiatriques » que les collaborateurs pouvaient suivre à Fribourg a été modifiée sous forme de modules et que malheureusement elle a été suspendue faute de participants.

Ce même commissaire PDC demande si les remplacements du personnel pénitentiaire sont assurés par des personnes venant d'autres établissements ou par des auxiliaires.

Le directeur de Curabilis répond par la négative. Les remplacements sont assurés par du personnel déjà en place à Curabilis.

En réponse à une question d'un commissaire UDC, le directeur de Curabilis précise que, depuis 2015, les conduites à l'extérieur sont autorisées à Curabilis en appliquant le protocole pour personnes dangereuses (accompagnements par deux agents de détention formés). Si c'est la première conduite, il peut arriver qu'il y ait quatre accompagnants. Il souligne que les collaborateurs, gardiens ou infirmiers font des rapports qui traitent de leur domaine d'activité ; de même, si les médecins constatent des choses anormales, ils sont tenus de le signaler. A partir du moment où les faits sont remontés, toute la procédure de sortie est stoppée.

### **Séance du 28 janvier 2019**

#### ***Audition du président de l'Union du personnel du corps de police, section prison (UPCP) et d'un membre du comité de l'UPCP, également agent de détention***

Un commissaire PDC relève que le Conseil d'Etat a indiqué à la commission de contrôle de gestion (CCG) que toutes les recommandations du rapport de la CEP ont été mises en place et il souhaite connaître l'avis des auditionnés à ce propos.

Le président de l'UPCP pense que la vision qui est donnée du travail d'agent de détention est souvent fautive, car en réalité c'est le cumul de quatre métiers : policier, pompier, ambulancier et travailleur social. De fait, les recommandations visant à mettre en place un système plus sécurisé pour les conduites de personnes considérées comme dangereuses doivent prendre ces éléments en compte pour pouvoir être réellement appliqués ; or, le premier maillon de la chaîne sur le contrôle de la dangerosité des détenus, soit l'agent de détention, est absent et ne permet pas la mise en œuvre de ces

recommandations. Il ajoute que le système qui prévaut actuellement fait que chacun se passe la responsabilité en cas d'événements graves, alors que la responsabilité de la sécurité est l'affaire des agents de détention.

Le commissaire PDC en déduit qu'on ne demande pas l'avis des agents de détention.

Le président de l'UPCP explique qu'on ne demande pas aux agents de détention de se positionner formellement sur la pertinence d'une conduite, alors que le « feeling » du gardien vis-à-vis de certaines réactions du détenu devrait être pris en compte dans le processus.

Un commissaire UDC se demande si la distinction des rôles (social, médical et sécuritaire) est clairement définie à Curabilis et si l'aspect social est cadré au niveau des gardiens, comme l'affirme le Conseil d'Etat.

Le président de l'UPCP répond par la négative et indique que le gardien ne remplit pas les critères développés dans la recommandation.

Le membre du comité de l'UPCP ajoute qu'à Curabilis l'aspect sécuritaire et l'aspect social sont indissociables.

Une commissaire socialiste se pose la question de la remontée des informations et de la traçabilité de ces informations.

Le président de l'UPCP répond qu'il manque clairement des outils qui permettraient de faire un travail cohérent. Une recommandation émise au niveau international préconise la mise en place d'une sécurité dynamique ; cela se concrétise par le renseignement pénitentiaire, actuellement inexistant en Suisse. Cela consisterait à avoir pour chaque personne, depuis son entrée en détention jusqu'à sa sortie, un système de cotation qui permettrait de déterminer son degré de dangerosité et de profiler les besoins sécuritaires en fonction. Aujourd'hui, il n'y a pas de remontée d'indications et lorsque des agents de détention font une conduite avec un détenu sous médication, ils ne reçoivent pas d'informations à ce sujet, alors que pour qu'une conduite se déroule bien, c'est le gardien qui doit être l'unique responsable en termes de sécurité. Or, la décision finale se prend au niveau médical, alors que Curabilis est une prison-hôpital et non un hôpital-prison.

Un commissaire socialiste demande si les effectifs à Curabilis sont suffisants.

Le président de l'UPCP répond que les effectifs sont insuffisants.

Le membre du comité de l'UPCP confirme ces propos et ajoute que lorsqu'il manque des agents dans des pavillons, ce sont les infirmiers qui les remplacent, alors qu'ils n'ont aucune formation en cas d'agression. Il ajoute qu'il lui arrive d'être seul dans un pavillon ou une cellule. Toutefois, la

procédure indique que les agents de détention peuvent être seuls en présence des détenus, au contraire des collaborateurs du personnel médical qui doivent être systématiquement accompagnés.

Un commissaire PLR demande la confirmation qu'il n'existe pas de directive stipulant qu'aucun collaborateur n'a pas le droit d'être seul dans une cellule avec un détenu.

Le membre du comité de l'UPCP confirme qu'il n'existe aucune directive de ce type. Pour sa part, lorsqu'il va voir seul un détenu, il en informe son/sa collègue.

Un commissaire UDC demande si la procédure de transmission des informations qui est prévue dans les recommandations du rapport de la CEP est appliquée.

Le président de l'UPCP répond que cette procédure n'est pas appliquée.

## **Séance du 6 mai 2019**

### ***Audition de la directrice du Bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de prévention des violences domestiques (BPEV)***

La directrice du BPEV indique que l'Observatoire des violences domestiques est opérationnel depuis 2011 et qu'il s'agit d'un partenariat avec l'office de la statistique (OCSTAT). Les statistiques permettent de savoir qu'il y a environ 6000 personnes victimes et auteurs de violence à Genève, surtout dans la sphère conjugale ; ces chiffres permettent aussi de faire des constats typologiques par rapport au sexe et à l'âge des personnes concernées. La méthode statistique utilisée est la même que celle des hôpitaux. Actuellement, le mécanisme de saisie de l'observatoire est en phase de refonte, avec l'aide du service d'informatique du département des finances ; une fois que la mise à jour de l'outil sera terminée, le but est d'élargir la participation à d'autres institutions, ou encore à la magistrature.

Un commissaire UDC relève que la CEP a souhaité souligner le fait qu'en raison du droit à l'oubli, les informations qui concernent la période post-condamnation d'une personne ne sont pas répertoriées ; un observatoire adéquat permettrait d'évaluer le risque que représente cette personne dans le cadre d'un programme de réinsertion.

La directrice du BPEV précise que l'observatoire de BPEV est purement statistique ; la prévention de la récidive est plutôt un travail de gestion des menaces. La loi genevoise sur la violence domestique qui date de 2005 ne traite pas de la gestion des menaces, alors que dans les cantons de Vaud et du

Valais, qui ont une loi relative à la violence domestique plus récente, cette problématique a été intégrée.

Ce commissaire UDC conclut que le volet « gestion des menaces » qui intéressait la CEP n'est pas traité à Genève aujourd'hui.

La directrice du BPEV répond que ce volet n'est en tout cas pas traité par le BPEV.

Le commissaire UDC en déduit que la recommandation de la CEP visant à la création d'un observatoire pour le suivi des criminels dangereux n'a pas été mise en place.

## **Séance du 20 mai 2019**

### ***Audition de la directrice du SAPEM***

La directrice du SAPEM présente les interactions que le SAPEM a avec la CED, à savoir que le SAPEM soumet à la CED tout dossier pour lequel il y a doute sur la dangerosité dans le cadre d'un allègement de peine. A contrario, le SAPEM ne transmet pas pour avis à la CED les dossiers des personnes qui sont en liberté et qui vont entrer en détention, ni des personnes en forme alternative d'exécution de peine.

La directrice du SAPEM ajoute que le SAPEM soumet pour avis uniquement les dossiers des personnes qui ont commis une infraction au sens de l'art. 64 du code pénal, soit qui ont intentionnellement porté atteinte à l'intégrité sexuelle, physique et psychique d'une autre personne. Suite à cela, la CED donne un préavis au SAPEM, qui n'est pas obligé de le suivre.

Un commissaire UDC se réfère aux infractions de type art. 64 du code pénal et remarque que l'attribution des mesures y relatives en Suisse ne correspondent pas à celles des détenus venant d'autres pays, notamment de France dans le cadre de Fabrice A. En effet, ce dernier avait été condamné avec la mesure la plus élevée en France, alors qu'à son arrivée en Suisse, il a été incarcéré sans aucune mesure en raison du manque d'équivalences entre les deux pays.

La directrice du SAPEM explique que ce n'est pas le SAPEM, mais le Ministère public qui juge les transferts et fait le comparatif avec les autres pays.

## Séance du 27 mai 2019

### *Audition de M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat (DSES), et du directeur général de l'OCD*

La présidente de la CCG suggère de se baser sur le tableau de suivi que le directeur général de l'OCD a transmis à la CCG et qui concerne les recommandations adressées à l'OCD.

Recomm. 10.1.1.1 (Une procédure doit être mise en place afin de s'assurer que les modifications législatives soient transmises et appliquées sans délai par les entités concernées. Un rapport annuel est rendu au Grand Conseil) : cette recommandation est en dehors du périmètre de l'OCD.

Recomm. 10.1.2.1 (Compte tenu de l'évolution du droit fédéral, le Conseil d'Etat doit s'assurer que les victimes soient informées du droit à l'information prévu à l'art. 92a du Code pénal suisse. Il appartient aussi au Conseil d'Etat de veiller à ce que les droits des victimes soient mis en œuvre) : M. Poggia indique que les directives sont en main des autorités d'application pénale, soit la police et le Ministère public, et que ces deux entités ont l'obligation d'informer les victimes.

Recomm. 10.1.2.1 (voir ci-dessus) et 10.1.2.2 (Dans tous les cas, les anciennes victimes doivent faire l'objet d'une protection appropriée) : M. Poggia indique que le SAPEM détient les décisions de condamnation, mais c'est le Ministère public qui prend la décision d'informer ou non les victimes de l'évasion de leur agresseur. Cependant, il s'agit de décisions individuelles qui doivent être prises en fonction des circonstances particulières et pour lesquelles il n'est pas possible de faire une directive générale.

Recomm. 10.2 (HUG) : M. Poggia indique que le service de mesures institutionnelles a été créé, avant même le rapport, avec un double rattachement aux HUG et au service de psychiatrie pénitentiaire.

Recomm. 10.3.1.1 à 10.3.4.3.6 (Sociothérapie pénitentiaire) : ces recommandations ne sont pas acceptées. M. Poggia explique que le Conseil d'Etat a décidé de supprimer l'unité de sociothérapie, ce qui ne signifie pas que l'aspect sociothérapeutique « préparation à la sortie » ne sera pas mis en place.

Recomm. 10.4.1.1 (Assurer une formation de base obligatoire pour les directeurs et directrices actuels et futurs des établissements pénitentiaires. Celle-ci sera suivie d'un programme de formation continue) : le directeur général de l'OCD indique que cette recommandation est toujours en cours.

Recomm. 10.4.2.3 (Lors de transfèremets, les dossiers complets (jugements, expertises, équivalent du PES du pays étranger) des détenus doivent préalablement être transmis aux offices cantonaux concernés): M. Poggia indique qu'il est de la responsabilité de la justice de fournir un dossier complet : le SAPEM peut interpellier le Ministère public s'il considère que le dossier est incomplet.

Recomm. 10.6.2.1 (Engager une harmonisation des pratiques de la CED genevoise avec celles des autres cantons. Etudier sans délai avec les autres cantons romands l'instauration d'une CED concordataire) et 10.7.1.1.1 (Mettre en place une veille institutionnelle d'un futur établissement de sociothérapie pénitentiaire par l'instauration d'évaluations continues (structures, procédures et processus) et de certifications régulières): M. Poggia explique que la recommandation 10.7.1.1.1 n'a pas été acceptée, car elle est en lien avec le refus de l'unité de sociothérapie pénitentiaire. En ce qui concerne l'harmonisation des pratiques de la CED genevoise avec celles des autres cantons, le directeur général de l'OCD indique que les travaux sont en cours.

## **Conclusions**

La CCG a étudié la réponse du Conseil d'Etat au rapport de la CEP sur les dysfonctionnements ayant conduit à la mort d'Adeline M.

La commission tient à mettre en exergue les points de divergences suivants :

### **Sociothérapie**

La CCG déplore l'arrêt de la sociothérapie, même si le Conseil d'Etat tient un discours qui ne l'exclut pas totalement. Le Conseil d'Etat relève qu'elle est intéressante, qu'il faut changer la façon de la mettre en pratique et qu'un nouveau concept sera proposé à une date X qui ressemble plus aux calendes grecques qu'aux calendes romaines.

Ce clair manque de volonté est regretté par la CCG. La CEP a réclamé le maintien de la sociothérapie en évitant de conclure à une faillite de cette structure mais plutôt à un manque de surveillance et de gouvernance.

La CCG désire que le Conseil d'Etat propose rapidement un nouveau concept de sociothérapie avec un calendrier de mise en application.

Ce nouveau concept pourrait également faire l'objet d'un concordat avec les autres cantons latins.

Nous tenons à rappeler ici qu'une peine de prison doit aboutir à un réel projet de réinsertion. La psychothérapie est la pierre angulaire de cette réinsertion surtout dans le cas de longues peines.

### Curabilis

Cette structure souffre d'un manque de gouvernance. Est-ce une prison-hôpital ou un hôpital-prison ? La question n'est toujours pas tranchée avec comme corollaire un flou concernant les responsabilités.

Cette interrogation reflète l'absence de réflexion sur le devenir des détenus. Cette structure sert-elle à maintenir à vie en prison de dangereux psychopathes ? Ou a-t-elle pour but de les guérir et de les réinsérer ? La réponse à cette question ne nous a pas été donnée, mais il est vrai que nous n'avons pas auditionné les responsables médicaux.

Les agents pénitentiaires souffrent d'un manque de soutien et de formation. L'absentéisme est de 12%, ce qui est le signe d'un manque de satisfaction et d'une accumulation de stress.

Il est sidérant d'apprendre que la formation continue dite « prise en charge de personnes détenues avec des troubles psychiatriques », que les collaborateurs pouvaient suivre à Fribourg, ait été suspendue faute de participants.

Sans formation spécifique, les agents sont clairement mis en danger.

Il est à signaler qu'ils interviennent seuls, ce qui n'est pas le cas du personnel médical.

Nous demandons que chaque agent suive obligatoirement la formation continue dite « prise en charge de personnes détenues avec des troubles psychiatriques ».

Nous insistons également sur le point suivant : les agents de détention doivent obligatoirement intervenir à deux. La règle s'appliquant au personnel médical doit aussi s'appliquer au personnel pénitentiaire.

Nous avons également appris que lors de manque d'effectif, il est demandé au personnel médical d'intervenir en priorité alors qu'il n'a aucune formation sur la sécurité.

Nous demandons que cette pratique cesse immédiatement.

Nous signalons que le travail en binôme avait déjà fait l'objet d'une recommandation dans le rapport de la commission de contrôle de gestion sur la problématique « Pénitentiaire » (RD 1257, page 35).

### **Evaluation de la dangerosité**

Sur ce sujet, les représentants du personnel pénitentiaire ont clairement admis qu'il existait des failles. Principalement par le fait qu'ils ne participaient pas à la remontée d'informations et que l'avis du « terrain » n'était pas sollicité.

Une recommandation émise au niveau international préconise la mise en place d'une sécurité dynamique ; cela se concrétise par le renseignement pénitentiaire, actuellement inexistant en Suisse, soit d'avoir pour chaque personne depuis l'entrée en détention jusqu'à sa sortie, un système de cotation qui permet de déterminer son degré de dangerosité et de profiler les besoins sécuritaires en fonction. Aujourd'hui, il n'y a pas de remontée d'indications et lorsque des agents de détention font une conduite avec un détenu sous médication, ils ne reçoivent pas d'informations à ce sujet, alors que pour qu'une conduite se déroule bien, c'est le gardien qui doit être l'unique responsable en termes de sécurité.

Nous demandons que le Conseil d'Etat mette en place le renseignement pénitentiaire et qu'il intègre les gardiens et gardiennes de prison dans l'évaluation de la dangerosité.

Cette demande de « reconnaissance du terrain » avait déjà été mise en exergue dans le rapport de la commission de contrôle de gestion sur la problématique « Pénitentiaire » (RD 1257, pages 29, 33 et suivantes et recommandations 22 et 23).

Il existe également un risque de perte d'informations principalement pour les personnes transférées d'un pays étranger. Ce risque avait été clairement mis en évidence dans le drame d'Adeline.

Dans ces cas, ce n'est pas le SAPEM, mais le Ministère public qui juge les transferts et fait le comparatif avec les autres pays.

Nous demandons que dans tous les cas de transfert de l'étranger ce soit le SAPEM qui en soit le responsable et qu'il doive obligatoirement demander l'avis de la CED.

### **Structure psycho-sociale**

Les auditions nous ont permis d'apprendre qu'il n'existait aucune structure psycho-sociale à disposition du personnel pénitentiaire. Le ou la seul(e) psychologue faisant partie de l'OCD est en arrêt maladie longue durée et il faut faire intervenir la structure mise en place pour la police cantonale.

Nous demandons qu'au plus vite une structure psycho-sociale soit mise sur pied au niveau de l'OCD pour soutenir et aider le personnel pénitentiaire.

### **Observatoire des violences domestiques**

Cet observatoire demandé par la CEP n'a pas été mis en place.

Il existe un Observatoire des violences domestiques qui dépend du BPEV et qui est opérationnel depuis 2011. Il s'agit d'un partenariat avec l'OCSTAT. Les statistiques permettent de savoir qu'il y a environ 6000 personnes victimes et auteurs de violence à Genève, surtout dans la sphère conjugale ; ces chiffres permettent aussi de faire des constats typologiques par rapport au sexe et à l'âge des personnes concernées. La méthode statistique utilisée est la même que celle des hôpitaux. Actuellement, le mécanisme de saisie de l'observatoire est en phase de refonte, avec l'aide du service d'informatique du département des finances ; une fois que la mise à jour de l'outil sera terminée, le but est d'élargir la participation à d'autres institutions, ou encore à la magistrature.

Malheureusement, l'observatoire du BPEV est purement statistique ; la prévention de la récidive est plutôt un travail de gestion des menaces. La loi genevoise sur la violence domestique, qui date de 2005, ne traite pas de la gestion des menaces, alors que dans les cantons de Vaud et du Valais, qui ont une loi relative à la violence domestique plus récente, cette problématique a été intégrée.

Nous demandons que la loi genevoise sur la violence domestique soit revue et actualisée en intégrant la gestion des menaces en s'inspirant des lois vaudoises et valaisannes.

### **Vote de la commission**

La commission de contrôle de gestion a voté à l'unanimité des députés présents le refus du RD 1220-A et son renvoi au Conseil d'Etat.

Pour : 14 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstentions : –